

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 253.384 du 29 mars 2022

A. 230.282/XI-22.884

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 3. XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sybille GIOE, avocat,
 quai Saint-Léonard 20/A
 4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite par pli recommandé le 19 février 2020, XXX, XXX et XXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 231.309 du 16 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 236.594/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

2. L'ordonnance n° 13.693 du 10 mars 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 janvier 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 mars 2022.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, *loco* Sybille Gioe, avocat, comparaisant pour les parties requérantes a été entendu en ses observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les requérants ont introduit des demandes de protection internationale, qui ont fait l'objet de décisions négatives de la partie adverse le 30 juillet 2019.

Par son arrêt n° 231.309 du 16 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit contre ces décisions. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes prennent un moyen, unique, de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/76, 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'article 23 du Code judiciaire.

Dans ce qu'elles qualifient de second grief, elles reprochent notamment au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir violé l'article 149 de la Constitution dès lors que l'arrêt n'expose pas les raisons pour lesquelles les différents éléments qu'elles ont présentés n'ont pas permis de renverser la présomption d'absence de crédibilité des éléments du récit de leur mère que le premier juge a attachée à l'arrêt n° 128.463 du 29 août 2014, rejetant la demande de protection internationale introduite par cette dernière.

IV.2. Décision du Conseil d'État

Les requérants exposaient dans le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers que plusieurs éléments qu'ils avaient invoqués rétablissaient la crédibilité de certains faits du récit de leur mère. Selon eux, il en allait ainsi de l'implication politique du couple [M.-L.], de l'arrestation de leur père dans le cadre de manifestations pour le retour de [T.], du raid des militaires dans leur maison, de la disparition de leur mère pendant plusieurs mois, de la détention de leur mère dans une maison avec d'autres femmes, de l'existence d'un stress post-traumatique profond chez leur mère après sa réapparition et de la volonté farouche de leur mère de les protéger. Elles joignaient, par ailleurs, diverses pièces établissant leurs dires.

L'arrêt attaqué rejette l'ensemble de cette argumentation par le motif suivant :

« En outre, le Conseil rappelle que le récit des parties requérantes repose en partie sur les mêmes faits que ceux invoqués par leur mère. Or, celle-ci s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse, cette décision ayant été confirmée par le Conseil dans son arrêt 128.463 du 29 août 2014. Ce dernier y relevait notamment qu'il n'était « [...] aucunement convaincu que les événements relatés [...] correspondent à des faits réellement vécus. » Dès lors, le principe de l'autorité de chose jugée s'applique en l'espèce et les parties requérantes doivent fournir des éléments démontrant que la décision concernant le récit d'asile de leur mère, intimement lié aux leurs, eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive ou, à défaut, des éléments personnels justifiant l'octroi d'une protection internationale ; tel n'est pas le cas en l'espèce ».

En se limitant à indiquer que « tel n'est pas le cas en l'espèce », l'arrêt attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les différents éléments avancés par les parties requérantes ne permettaient pas de renverser la présomption d'absence de crédibilité des éléments du récit de leur mère.

Le moyen unique est donc fondé dans cette mesure.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 231.309 du 16 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 236.594/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, liquidés à 620 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le 29 mars 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet